

A / RAPPEL DES POLITIQUES MISES EN PLACE

Je vous rappelle qu'il a été mis en place en 1992 une politique de développement agricole dont les mesures initiales ont été progressivement complétées et concernent principalement le soutien :

- aux investissements réalisés par les structures locales et les agriculteurs
- aux actions de promotion
- à l'installation des jeunes agriculteurs
- aux actions ponctuelles

Ces différentes mesures sont intégrées dans le cadre d'une convention avec l'État, conformément à l'article L 1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de cette Convention, concernent :

1) INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES,

A) Aide à la création de structures de froid :

Il s'agit de préserver la qualité des produits lors du stockage provisoire rendu nécessaire par l'organisation des circuits de commercialisation.

C'est dans le cadre de cet objectif de qualité, pour les filières fruits d'été et légumes notamment, mais aussi pour les filières viande, fromage et transformation des produits, qu'un cofinancement est mis en place.

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de **la mesure a : investissement dans les exploitations agricoles.**

- **Bénéficiaires de la subvention** : agriculteurs ou regroupement d'agriculteurs
- **Taux de subvention** : 20 % pour les agriculteurs ou regroupement d'agriculteurs non adhérents à une Organisation de Producteurs (OP), et 30 % pour les agriculteurs ou regroupement d'agriculteurs adhérents à une OP.
- **Plafond de dépenses subventionnables** : 15 244,90 euros HT
- **Nature du matériel** : neuf.
- **Intervention limitée** à une opération par bénéficiaire par période minimum de 5 ans.

B - Optimisation des réseaux d'irrigation :

Cette action vise à améliorer la qualité et à réorienter certaines productions en favorisant la modernisation des investissements matériel d'irrigation performants et spécifiques nécessaires en particulier à certaines cultures à haute valeur ajoutée (culture de semence, légumières, céréalières, arboriculture, ...).

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de la **mesure a : investissement dans les exploitations agricoles.**

- **Bénéficiaires de la subvention** : jeunes agriculteurs *moins de 40 ans.*
- **Taux de subvention** : 20 %
- **Plafond de dépenses subventionnables** : 15 244,90 euros HT
- **Nature du matériel** : cette action ne s'applique pas au renouvellement à l'identique du matériel d'irrigation. Elle vise à financer le matériel supplémentaire ou le "plus performant" et ne concerne que le matériel neuf.
- **Intervention limitée** à une opération par bénéficiaire par période minimum de 5 ans.

2) INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS :

A - Installation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA

Abondement de la DJA à hauteur de 50 %, attribuée sur une période de 4 années dans la limite des plafonds européens et dans le respect de la réglementation nationale (différence entre zones de plaines et zones défavorisées).

Zone de plaine : maximum DJA + Conseil Général : 17 300 €

Zone défavorisée : maximum DJA + Conseil Général : 22 400 €

A titre indicatif, les moyennes des DJA du département de Tarn-et-Garonne sont les suivantes :

Moyenne des DJA	Minimum	Maximum	Moyenne département
Zone de plaine	7 927,34 euros	17 287,71 euros	12 607,53 euros
Zone défavorisée	10 244,57 euros	22 272,80 euros	16 281,55 euros

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de la **mesure b : installation des jeunes agriculteurs.**

B - Installation des jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA

Aide financière attribuée sur une période de 4 années, sous les conditions suivantes :

- justificatif d'âge
- justificatif d'inscription à la MSA
- engagement d'exercer l'activité d'agriculteur sur une durée de 10 ans, sous réserve de remboursement au prorata des années restantes.
- engagement à suivre une formation annuelle.

Cette aide est fixée à :

- 6 707,75 euros en zone défavorisée
- 5 488,16 euros en zone de plaine.

Il s'agit d'une mesure respectant les limites des plafonds communautaires et s'inscrivant en complémentarité de la Politique Départementale notifié à la Commission Européenne

3) AMÉLIORATION DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES,

Soutien aux investissements qualité des structures commerciales.

Il s'agit du soutien aux investissements réalisés par les structures locales dont l'objectif concerne directement l'amélioration de la qualité du produit (présentation - conservation - qualité en général) et l'amélioration de la compétitivité (automatisation du conditionnement - modernisation ...).

Le taux de ces interventions est déterminé au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet et en tenant compte de l'avis du CRIA en ce qui concerne la coordination avec les autres financements.

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de **la mesure g : amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**, et du **DOCUP Objectif 2 (2000-2006)**.

4) ENCOURAGEMENT À LA MISE EN COMMUN DES MOYENS DE PRODUCTION

Aide aux Coopératives d'achats et d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Modalités d'attribution des aides :

Il s'agit d'une intervention à parité avec les aides du Conseil Général, à savoir à ce jour :

Taux d'intervention :

- 5 % du montant des investissements l'année de création
- 7 % pour les années suivantes

Plafonds d'acquisitions annuelles de matériels retenus :

- 15 300 euros pour les CUMA de 4 à 9 adhérents
- 30 600 euros pour les CUMA de 10 à 19 adhérents
- 95 300 euros pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Le plafond de la subvention communautaire est calculé sur le prix d'acquisition du matériel agricole hors taxe, diminué éventuellement du montant de la reprise.

Investissements exceptionnellement importants :

Dans le cas d'investissements exceptionnellement importants, possibilité de cumuler deux années successives (plafonds d'investissements).

Aide aux hangars :

- un hangar par CUMA
- montant de la subvention : 20 % du montant HT de la dépense subventionnable, celle-ci étant plafonnée à 30 600 euros HT.
- la CUMA doit présenter préalablement un devis initial, les travaux pouvant être échelonnés sur 2 ans,
- en cas de location de terrain, la CUMA doit justifier d'un bail à long terme.

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de **l'Axe IV - mesure 14 - sous mesure 14-2 du DOCUP : encourager la mise en commun des moyens de production.**

L'intervention des collectivités se fera dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par le DOCUP soit : 50 % en zone défavorisée et 40 % pour les autres zones.

5) VALORISATION DES FILIÈRES ET LA QUALITÉ DES PRODUITS,

Favoriser la diversification des activités : le Tourisme Vert.

Le développement du tourisme vert constitue un volet de la diversification de l'activité et permet :

- de participer à la mise en valeur touristique de la région,
- d'apporter un complément de revenu à l'agriculteur,
- de conserver le patrimoine local,
- de favoriser les échanges.

C'est pour cet objectif, que la Communauté de Communes des Deux Rives a mis en place une aide spécifique à parité avec les aides du Conseil Général.

Il s'agit d'un cofinancement des projets touristiques dans le cadre de **l'AXE IV - mesure 15 - sous mesure 15-3 du DOCUP : développement du tourisme rural et de l'agro-tourisme.**

L'intervention des collectivités se fera dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par le DOCUP soit : 50 % en zone défavorisée et 40 % pour les autres zones.

Une aide ponctuelle pourra par ailleurs être allouée pour des "plus produits" permettant d'améliorer la diversité, la qualité et la fonctionnalité des hébergements.

6) INCITATION À L'ASSURANCE GRÊLE.

Il s'agit d'inciter à l'assurance grêle en complément des aides de l'Etat et du Conseil Général.

Les conditions d'attribution sont alignées sur les aides départementales, à savoir à ce jour :

- aide égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- plafond de prime subventionnable fixé à 7 600 euros,
- plancher de subvention fixé à 15 euros par exploitation.

Aide de l'Etat		Aide du Conseil Général	Aide de la CC2R
Tout agriculteur	Jeunes agriculteurs		
15 %	20 %	10,5 %	10,5 %

Les modalités d'application et de cofinancement entrent dans le cadre de la politique du Conseil Général.